

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RECOMMANDATION 6.17.4: SITES RAMSAR D'AUSTRALIE

1. **RAPPELANT** qu'en 1974 l'Australie fut le premier Etat à déposer son instrument d'adhésion à la Convention de Ramsar auprès de l'UNESCO;
2. **CONSCIENTE** qu'au cours des années suivantes 49 sites Ramsar ont été désignés, dans tous les Etats et Territoires australiens, ainsi que dans les territoires insulaires appartenant à l'Australie;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

3. **FELICITE** les autorités australiennes d'avoir commencé à élaborer des plans ou stratégies de gestion pour plus de 32 sites Ramsar depuis la 5^e Session de la Conférence des Parties contractantes;
4. **PRIE** les autorités australiennes d'envisager des solutions de rechange prudentes et réalisables pour les activités de grande envergure proposées dans plusieurs sites Ramsar d'Australie et leurs bassins versants, sur lesquels ces activités auraient des conséquences défavorables;
5. **PRIE EN OUTRE** les autorités australiennes d'envisager d'alimenter en eau un certain nombre de sites Ramsar continentaux en veillant à mieux respecter les conditions naturelles que ce soit du point de vue du volume d'eau apporté que de la période de l'année choisie pour ce faire;
6. **DEMANDE** aux autorités australiennes d'affecter suffisamment de ressources pour éliminer les menaces que fait peser, sur les sites Ramsar, l'augmentation de la salinité des eaux souterraines;
7. **DEMANDE EN OUTRE** aux autorités australiennes d'instaurer une procédure publique d'Etude d'impact sur l'environnement avant d'autoriser l'introduction en Australie d'espèces exotiques animales ou végétales susceptibles d'avoir de graves impacts sur les zones humides;
8. **FELICITE** le Gouvernement australien qui associe les propriétaires aborigènes à la gestion et à la conservation du site Ramsar du Kakadu;
9. **INVITE** les autorités australiennes à envisager l'inscription de sites au Registre de Montreux dans la mesure où celle-ci contribue véritablement au suivi, au maintien ou à la restauration des caractéristiques écologiques de sites Ramsar gravement menacés; et
10. **PRIE INSTAMMENT** les autorités australiennes d'adopter immédiatement des mesures en faveur de la conservation à long terme des tourbières.